



Arrêt

**n° 94 567 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie adja couffou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 novembre 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 novembre 2012.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : le 31 aout 2012, le chef de votre collectivité, Gbedji François, vous a envoyé un représentant des jeunes afin de vous faire venir auprès de lui. Vous vous êtes rendu à la réunion et vous avez constaté que toute votre famille, mis à part votre frère aîné, était également présente. Vous avez été interrogé et ensuite, le chef vous a fait savoir que le chef du culte vaudou "Tonnerre" lui avait envoyé un message afin qu'un nouveau représentant de votre collectivité soit désigné pour rejoindre le couvent.

Après consultation de l'oracle, ce dernier a fait savoir que le remplaçant devait être un fils de votre mère, précédente représentante de la collectivité au couvent. Le chef a donc ainsi décidé de vous faire initier au culte vaudou et vous avez été conduit directement de force par votre famille au couvent de

Godomey. Le lendemain, le 1er septembre 2012, vous avez commencé votre initiation et formation pour devenir un adepte du vaudou. Le 2 septembre 2012, votre grand frère est venu vous rendre visite. Vous avez discuté de la manière dont il pouvait vous aider à vous échapper. Le 3 septembre 2012, il a envoyé un de vos collaborateurs vous rendre visite. Ce dernier est également revenu le 5 septembre 2012. Le lendemain, vous êtes sorti pendant la nuit afin de vous rendre aux toilettes. L'homme qui vous accompagnait est tombé endormi devant les sanitaires et vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous vous êtes réfugié dans une église avant que votre frère vienne vous chercher pour vous héberger chez lui, à Kindonou. Devant votre situation, votre frère a commencé à organiser votre départ du Bénin, sous couvert d'un voyage d'affaire. Il vous a procuré un passeport à votre nom, et le 14 novembre 2012, vous êtes allé avec lui au Consulat de France pour retirer votre visa Schengen. Le 17 novembre 2012, vous avez pris un avion à destination de Paris. Vous avez fait escale à Bruxelles où vous avez été arrêté par les autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, votre carte nationale d'identité et quatre photos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre d'être envouté, voire même d'être tué, par les adeptes de la religion vaudou et par votre famille. Vous affirmez en effet être en danger parce que vous avez refusé de succéder à votre mère en tant que représentant de votre collectivité au sein du couvent vaudou, comme ils le souhaitaient (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, pp. 8, 9). Cependant, il y a lieu de constater que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre famille et les membres du culte vaudou –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Le Commissariat général relève que vous n'avez même pas tenté de demander une protection à vos autorités nationales. Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises dans ce sens, vous avez mentionné le fait qu'il s'agissait d'un problème familial et que si « tu vas chez les autorités, ils peuvent te cacher quelques temps, puis te relâcher et après la famille peut te faire du mal, c'est pour ça que mon grand frère m'a fait fuir » (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, p. 14). Cependant, cette justification ne peut nullement suffire à expliquer votre manque total de démarches en ce sens. D'ailleurs, il y a lieu de souligner qu'à plusieurs reprises, vous avez insisté sur le fait que vous avez décidé de suivre les instructions de votre frère, sans chercher d'autres solutions (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, pp. 16, 17).

Dès lors, rien ne vous empêchait de requérir l'aide de vos autorités nationales puisque vous avez reconnu ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, p. 9).

Ceci est d'autant plus vrai que, selon les informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations des pays », document de réponse CEDOCA, dy2012-004w, Bénin, vaudou, 10/09/2012), la Constitution béninoise prévoit la liberté de la religion. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit dans la mise en oeuvre de ses politiques, en s'efforçant de le défendre contre les abus de fonctionnaires et des particuliers, ce qui contribue à assurer une grande liberté dans la pratique de la religion. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin.

Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Vous déclarez être en danger parce que vous ne désirez pas pratiquer le vaudou car vous êtes de confession catholique (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, pp. 9, 13). Vous précisez que votre aversion vient du fait qu'il n'y aurait que des choses négatives dans la pratique de ce culte, qu'il s'agit d'une force négative ayant pour but de faire mal à autrui, moyennant argent (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, pp. 13 à 16). Or, le Commissariat général constate une incohérence dans vos propres déclarations, qui entame ainsi la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous avez présenté un cadre familial axé principalement sur le culte vaudou (votre mère aurait été représentante de votre collectivité dans le couvent vaudou – rapport d'audition du 30/11/2012, p. 15), et, en 1990, votre mère vous aurait emmené voir les adeptes vaudou afin de vous guérir des maux dont vous souffriez à cette époque (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, p. 10). Nous pouvons constater qu'il s'agit bien d'un élément positif à la pratique de ce culte. D'ailleurs, vous avez également déclaré que votre mère serait tombée enceinte de vous après avoir consulté le vaudou (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, p. 10). Pour ces raisons, le Commissariat général ne comprend pas votre refus à pratiquer ce culte alors que votre mère vous a baigné dans cette culture depuis votre enfance, sans que vous n'ayez jamais souffert de cela. Ensuite, le fait que vous soyez de confession catholique ne peut nullement expliquer votre refus de devenir un adepte vaudou. A ce sujet, nos informations font état d'une grande tolérance entre les religions au Bénin. Le vaudou est considéré au Bénin comme une religion traditionnelle et officielle, côtoyant d'autres religions. Très souvent, les adeptes du vaudou sont en même temps chrétiens ou musulmans. Les Béninois restent en majorité attachés au vaudou, cela n'est pas incompatible. Il y a régulièrement des initiatives ayant pour but de promouvoir la compréhension mutuelle entre le vaudou et la chrétienté. Le site catholique « aide à l'église en détresse » note l'existence de rapports harmonieux entre les différentes communautés religieuses au Bénin et la pratique du vaudou par de nombreux chrétiens et musulmans. Les différentes communautés religieuses entretiennent en général des relations cordiales, ou au moins pacifiques (cf. farde « Informations des pays », document de réponse CEDOCA, dy2012-004w, Bénin, vaudou, 10/09/2012). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, les raisons de votre refus de devenir adepte vaudou ne sont pas crédibles.

Enfin, concernant votre crainte d'être tué ou envoûté pour avoir refusé la succession de votre mère, vous avez expliqué que ce sont des choses que l'on entend au Bénin (par exemple, votre cousin, cf. rapport d'audition du 30/11/2012, p. 17). Toutefois, il ressort des informations objectives en notre disposition qu'aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou (cf. farde « Informations des pays », document de réponse CEDOCA, DY2012-006w, Bénin, vaudou/succession, 19/09/2012). De plus, vous déclarez vous-même être protégé des envoutements par la pratique de la religion chrétienne (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, p. 14). Enfin, vous n'avez nullement pu établir qu'après votre fuite du couvent, vous auriez fait l'objet de recherches ou de menaces par les personnes que vous déclarez craindre. Vous avez déclaré à ce sujet « mon grand frère a un cousin qui vient lui dire des choses, il a dit que le chef de la collectivité n'a pas encore pris la décision » (cf. rapport d'audition du 30/11/2012, p. 16). Les craintes dont vous faites état ne reposent donc sur aucun élément probant. Il s'agit de simples suppositions de votre part.

Les photographies vous représentant devant le couvent vaudou n'apportent aucun élément susceptible d'attester les craintes évoquées par vous, puisque le fait que vous puissiez être impliquée dans la pratique du culte vaudou n'est pas remis en cause en l'état. Votre extrait de naissance et carte nationale

d'identité ne font qu'attester de votre nationalité et identité, ce qui n'est également pas remis en cause par la présente analyse. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves en raison de son refus de succéder à sa mère en tant que représentant de leur collectivité au sein d'un couvent vaudou.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des incohérences dans la justification de ses critiques à l'encontre du culte vaudou, l'absence de fondement objectif de ses craintes de violences graves ou de meurtre pour avoir refusé de succéder à sa mère, ainsi que l'absence d'indications établissant qu'elle serait actuellement recherchée ou menacée de ce chef après sa fuite du couvent.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité objective des menaces qui pèseraient actuellement sur elle pour avoir refusé de succéder à sa mère en tant que représentante de leur collectivité dans un couvent vaudou. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'informations passablement anciennes (informations extraites du site internet UNHCR / Refworld, datées du 1^{er} mars 1999) ou d'ordre général (« Bénin : Vaudou et

Vodun : de quoi s'agit-il ? ») qui n'établissent ni la réalité des faits relatés en l'espèce, ni le bien-fondé objectif et actuel des menaces alléguées. Quant à la photographie représentant le cousin de la partie requérante ; rien, dans ce document, ne permet d'établir que l'intéressé aurait perdu la raison pour avoir refusé son initiation au culte vaudou.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM